

**INSTRUCTIONS DE RÉDACTION
MODIFICATIONS À
L'ANNEXE 10 DU RÈGLEMENT HARMONISÉ SUR LES PERMIS (n° 2002-189, tel
que modifié)
CONCERNANT LES SERVICES DE LIMOUSINE**

A. DÉFINITIONS

1. Remplacer les définitions suivantes.

- a) Remplacer : « véhicule automobile classique, d'époque ou de spécialité (*classic, vintage or specialty vehicle*) – Le véhicule automobile à passagers qui ne constitue pas le moyen de transport principal de son propriétaire et qui se distingue par son état de conservation ou de restauration ainsi que par sa valeur exceptionnelle due à son âge, son prix, sa nature de pièce de collection, ses performances ou sa rareté »;

par : « véhicule automobile classique, d'époque ou de spécialité (*classic, vintage or specialty vehicle*) – Le véhicule automobile à passagers qui ne constitue pas le moyen de transport principal de son propriétaire et qui se distingue par son état de conservation ou de restauration ainsi que par sa valeur exceptionnelle due à son âge, son prix, sa nature de pièce de collection, ses performances ou sa rareté, incluant les véhicules de plus de 25 ans »;

- b) Remplacer : « limousine (*limousine*) – Le véhicule automobile pour le transport de passagers conduit par un conducteur et ayant au maximum neuf (9) places assises, sans compter le conducteur, loué pour transporter des personnes, incluant les automobiles de luxe, les limousines à carrosserie allongée et les véhicules classiques, d'époque ou de spécialité, à l'exclusion des familiales, des véhicules ayant plus de dix places assises et des véhicules munis d'un taximètre »;

par : « limousine (*limousine*) – Le véhicule automobile pour le transport de passagers ayant au maximum neuf (9) places assises, sans compter le conducteur, loué pour transporter des personnes, incluant les automobiles de luxe, les limousines à carrosserie allongée, les véhicules classiques, d'époque ou de spécialité et les véhicules de service auxiliaire, à l'exclusion des familiales, des véhicules ayant plus de dix (10) places assises, des véhicules munis d'un taximètre et des véhicules liés à un exploitant de transport privé »;

- c) Remplacer : « service de limousine (*limousine service*) – L'entreprise fournissant sur réservation des services de transport à terre à des passagers en utilisant des limousines »;

par : « service de limousine (*limousine service*) – L'entreprise fournissant sur réservation des services de transport terrestre des passagers en utilisant des limousines dans la Ville d'Ottawa »;

- d) Remplacer : « véhicule de luxe (*luxury vehicle*) – Le véhicule automobile pour le transport de passagers non modifié qui est conforme aux normes de la *Loi sur la sécurité automobile* et a des sièges pour au moins quatre (4) et au plus neuf (9) passagers, sans compter le conducteur, faisant partie de la catégorie des automobiles de luxe, à haute performance et de dimensions normales »;

par : « véhicule de luxe (*luxury vehicle*) – Le véhicule automobile pour le transport de passagers non modifié qui est conforme aux normes de la *Loi sur la sécurité automobile* et a des sièges pour au moins quatre (4) et au plus neuf (9) passagers, sans compter le conducteur, faisant partie de la catégorie des automobiles de luxe, à haute performance et de dimensions normales de marque Audi, BMW, Cadillac, Infinity, Jaguar, Land Rover, Lexus, Lincoln, Mercedes ou de toute autre marque approuvée par l'inspecteur en chef des permis, comportant au moins quatre (4) portières, des recouvrements de sol en tapis, des vitres teintées à commande électrique, un dispositif de verrouillage central, un système stéréophonique, un système de climatisation, des sièges en cuir ou recouverts d'un matériau de qualité supérieure et des jantes ou des enjoliveurs de luxe, qui n'est pas muni d'un taximètre ou d'un lumineux-taxi, et excluant les taxis standard, les taxis accessibles, les limousines à carrosserie allongée, les véhicules automobiles classiques, d'époque ou de spécialité et les véhicules de service auxiliaire »;

- e) Remplacer : « limousine à carrosserie allongée (*stretch vehicle*) – Le véhicule automobile pour le transport de passagers qui a été modifié par un modificateur autorisé en vue d'allonger l'habitacle, la suspension, etc., conformément aux normes de la *Loi sur la sécurité automobile* et ayant des places assises standard pour neuf (9) passagers ou moins, sans compter le conducteur »;

par : « limousine à carrosserie allongée (*stretch vehicle*) – Le véhicule automobile pour le transport de passagers qui a été modifié par un modificateur autorisé en vue d'allonger l'habitacle, la suspension et d'autres composantes conformément aux normes de la *Loi sur la sécurité automobile*, et ayant des places assises pour sept (7) à neuf (9) passagers, sans compter le conducteur ».

2. Ajouter les définitions suivantes :

« service auxiliaire (*auxiliary service*) – Le service de transport terrestre de passagers offert sur réservation qui, outre les services de transport en question, offre aux passagers des services personnels comme des services de soutien, incluant les services d’accompagnement porte-à-porte et d’autres services aux personnes ayant des besoins spéciaux »;

« véhicule de service auxiliaire (*auxiliary service vehicle*) – Le véhicule utilisé pour offrir des services auxiliaires conformément au présent règlement municipal ».

B. SERVICES DEVANT ÊTRE FOURNIS

1. Remplacer l’alinéa 4(1)*b*) ci-dessous :

« à un tarif minimal, sans compter la TPS, d’au moins

- i) soixante-sept dollars et cinquante sous (67,50 \$) pour les quatre-vingt-dix (90) premières minutes ou toute tranche inférieure et
- ii) quarante-cinq dollars (45 \$) pour chaque demi-heure après les quatre-vingt-dix (90) minutes initiales et »

par :

« à un tarif minimal, TPS en sus, d’au moins

- i) soixante-quinze dollars (75 \$) pour les quatre-vingt-dix (90) premières minutes ou toute tranche inférieure et
- ii) cinquante dollars (50 \$) pour chaque heure après les quatre-vingt-dix (90) minutes initiales et »

2. Remplacer le paragraphe 4(2) ci-dessous :

« Le taux horaire du sous-alinéa 4(1)(*b*)(ii) peut être divisé en quarts d’heure au tarif de onze dollars et vingt-cinq sous (11,25 \$) pour chaque quinze (15) minutes ou chaque tranche inférieure à quinze (15) minutes. »

par :

« Le taux horaire du sous-alinéa 4(1)(*b*)(ii) peut être divisé en quarts d’heure au tarif de douze dollars et cinquante sous (12,50 \$) pour chaque quinze (15) minutes ou chaque tranche inférieure à quinze (15) minutes. »

3. Remplacer le paragraphe 4(4) ci-dessous :

« Nulle personne ne doit se servir d’une automobile comme limousine sauf :

- a. si l’automobile a une carrosserie fermée qui comprend
 - i. au moins quatre (4) portières et
 - ii. des sièges pour au plus neuf (9) personnes à l’exception du conducteur ainsi que

- b. au moins cinq (5) des options suivantes :
- i. une cloison vitrée qui sépare les sièges avant et arrière,
 - ii. des garnitures de la plus haute qualité telles que les sièges en cuir ou en peluche,
 - iii. des lève-vitres électriques,
 - iv. la climatisation,
 - v. un téléviseur,
 - vi. une chaîne stéréophonique dans le compartiment passager,
 - vii. des vitres teintées,
 - viii. un téléphone cellulaire destiné aux passagers,
 - ix. un réfrigérateur,
 - x. une table de travail ou
 - xi. des jantes et des enjoliveurs de luxe »

par :

« Nulle personne ne doit se servir d'une automobile comme limousine à carrosserie allongée sauf :

- a. si l'automobile a une carrosserie fermée qui comprend au moins quatre (4) portières et des sièges pour au plus neuf (9) personnes à l'exception du conducteur; ainsi que
- b. au moins trois (3) des options suivantes :
 - i. une cloison vitrée qui sépare les sièges avant et arrière;
 - ii. un téléviseur,
 - iii. une chaîne stéréophonique dans l'habitacle contrôlable par le passager,
 - iv. un téléphone cellulaire destiné aux passagers,
 - v. Wi-Fi
 - vi. un réfrigérateur,
 - vii. une table de travail. »

4. Remplacer le paragraphe 4(5) ci-dessous :

« Le paragraphe 4(4) ne s'applique pas aux véhicules classiques, d'époque ou destinés aux services spéciaux utilisés par un service de limousine autorisé. »

par :

« Le paragraphe 4(4) ne s'applique pas aux véhicules classiques, d'époque ou de spécialité utilisés par un service de limousine autorisé, ni aux véhicules de service auxiliaire. »

5. Établir une limite d'âge de 10 ans pour toutes les limousines à l'exception des véhicules classiques, d'époque ou de spécialité.

C. DÉLIVRANCE DE PERMIS

1. Abroger l'alinéa 8b) et les articles 10 et 11, concernant l'obligation d'apposer sur le véhicule un autocollant portant la lettre « L ».

D. CONDITIONS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE SERVICE DE LIMOUSINE

1. Remplacer l'alinéa 5(1)c) ci-dessous :

« le demandeur a fourni la liste complète des noms, numéros de téléphone, et adresses ainsi qu'une copie de tous les permis de conduire délivrés par le ministère des Transports ou l'équivalent pour chaque conducteur de limousine employé par le service de limousine ou qui y est rattaché, »

par :

« le demandeur a fourni la liste complète des noms, numéros de téléphone et adresses ainsi qu'une copie de tous les permis de conduire délivrés par le ministère des Transports ou l'équivalent, et possède un relevé du dossier de conduite et une vérification du casier judiciaire pour le service aux groupes vulnérables de la population qui soient tous deux jugés acceptables et mis à jour annuellement pour chaque conducteur de limousine employé par le service de limousine ou qui y est rattaché, et est en mesure de présenter ces renseignements à l'inspecteur en chef des permis pour vérification. »

2. Ajouter une disposition exigeant que les détenteurs de permis de service de limousine fournissent un certificat de sécurité du ministère des Transports de l'Ontario produit par un centre d'inspection des véhicules chaque année pour les véhicules de cinq ans ou moins et chaque semestre pour les autres véhicules.

E. ASSURANCE

1. Remplacer par l'article ci-dessous l'article 26, qui exige la souscription d'une assurance responsabilité civile d'un million de dollars :

Tout détenteur autorisé de permis de service de limousine doit transmettre à la Ville d'Ottawa un certificat d'assurance pour chacune de ses limousines, prouvant qu'il souscrit une assurance répondant aux critères suivants :

- a. une assurance responsabilité civile générale d'un montant minimal de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par sinistre en cas de blessures, de décès ou de dommages matériels, y compris la perte de jouissance, et qui comprend au minimum la responsabilité contractuelle globale, la responsabilité pour locaux, biens et exploitation, la responsabilité civile produits et travaux terminés, la responsabilité patronale éventuelle, une couverture en cas de préjudice personnel, la protection du propriétaire et de

- l'entrepreneur, la responsabilité pour dommages matériels, formule étendue, les dommages matériels, sur la base de la survenance des sinistres, les employés, à titre d'assurés additionnels, le recours entre coassurés et une disposition d'individualité de l'assurance. La police doit être au nom du détenteur de permis de service de limousine et désigner la Ville d'Ottawa à titre d'assurée additionnelle;
- b. une assurance responsabilité civile automobile pour les véhicules appartenant au détenteur de permis ou loués par celui-ci, dont le montant n'est pas inférieur à 5 000 000 \$ par sinistre pour blessures, décès et dommages matériels, et qui comprend les avenants FMPO 6A – Permission de transporter des passagers contre rémunération et FMPO 22 – Extension de la garantie aux biens des passagers;
 - c. une assurance automobile responsabilité civile des non-proprétaires d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par sinistre;
 - d. un avenant selon lequel l'assureur avisera la Ville par écrit au moins trente (30) jours avant l'annulation d'une police; et
 - e. une confirmation que tous les conducteurs des véhicules utilisés pour le service de limousine visé par un permis sont couverts par cette assurance.
2. Tous les services de limousine autorisés doivent conserver la couverture requise tout au long de la période visée par le permis.

F. SERVICE AUXILIAIRE

1. Établir une catégorie pour les services auxiliaires qui sera soumise aux mêmes exigences d'assurances que les services de limousine, sauf disposition contraire, et dont les conducteurs devront respecter les critères liés à la production annuelle d'un relevé du dossier de conduite et à la vérification annuelle du casier judiciaire pour le service aux groupes vulnérables de la population.
2. Les véhicules de cette catégorie doivent être âgés d'au plus dix (10) ans, et leur conducteur doit fournir un certificat de sécurité du ministère des Transports de l'Ontario chaque année pour les véhicules de cinq (5) ans et moins et chaque semestre pour les autres véhicules.
3. Les droits de permis pour chaque véhicule et les tarifs minimums des courses ne s'appliquent pas à cette catégorie.
4. Lorsque le service auxiliaire fourni consiste en la prestation d'un service transport offert dans le véhicule du client par un chauffeur personnel, les exigences liées aux assurances, à l'âge du véhicule et aux inspections (certificat de sécurité du ministère des Transports de l'Ontario) ne s'appliquent pas.
5. Sauf disposition contraire, toutes les autres exigences du règlement municipal s'appliquent.

G. Les modifications entreront en vigueur le 30 juin 2016.

H. Le personnel est autorisé à apporter les changements administratifs requis au contenu du règlement municipal pour y inclure les modifications indiquées plus haut, y compris, mais sans s'y limiter, les modifications à la numérotation et aux références, les modifications mineures au libellé et la réorganisation des dispositions, pour assurer la clarté et la facilité d'interprétation du règlement.

I. Le personnel est autorisé à inclure toutes les modifications susmentionnées et les changements requis dans un instrument législatif mis à jour, et à inclure cet instrument dans un règlement municipal harmonisé sur les véhicules de location, en vue d'en faciliter la consultation et la référence.